

■ La propriété dispose d'un assainissement non collectif intégrant la piscine

L'étude géopédologique, le choix et le dimensionnement de la filière d'assainissement non collectif doivent prendre en compte le rejet des eaux de vidange du bassin. Les eaux de nettoyage du bassin, lavage des filtres et de recyclage doivent impérativement être traitées par la filière d'assainissement non collectif, les eaux de vidange neutralisées

pouvant être rejetées dans le milieu hydraulique superficiel (voir ci-dessous).

Le SPANC émet un avis sur le dispositif envisagé en tenant compte du rejet des eaux de vidange du bassin et est en charge du contrôle technique des installations.

Le règlement du service d'assainissement précise généralement les types d'eaux pouvant être déversées dans les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux usées ou unitaires. Il faut s'y rapporter pour déterminer si les eaux de vidange des piscines en font partie et pour connaître les éventuelles contraintes qui peuvent être prévues.

Il est à noter que dans le cas d'un rejet dans le réseau des eaux usées d'une piscine unifamiliale, et selon les conditions locales particulières, une redevance d'assainissement spécifique peut être envisagée.

prescriptions particulières en cas de rejet en milieu superficiel

Sous réserve de :

- la faisabilité technique,
- l'existence d'un exutoire,
- l'accord des propriétaires et éventuellement du service en charge de la police de l'eau,
- après neutralisation du désinfectant,

le rejet des eaux de vidange du bassin peut être envisagé vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau par exemple).

Le rejet devra se faire à un débit régulé, à apprécier en fonction de celui du milieu récepteur, de manière à ne pas entraîner d'érosion des berges et du fond du cours d'eau et/ou mettre en suspension les sédiments, mais également pour garantir un étalement de la vidange et autoriser une bonne dilution des eaux rejetées. A l'inverse des rejets dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales, les vidanges en hautes eaux sont préférables.

Dans le cas où le propriétaire envisagerait l'évacuation des eaux dans sa propriété, à même le sol, il doit préalablement s'assurer que l'infiltration rapide de ces eaux est possible et qu'il n'occasionnera pas d'écoulements intempestifs dans des propriétés voisines. En effet, la jurisprudence considère, en application de l'article 640 du code civil, qu'en cas d'écoulements intempestifs sur les propriétés d'autrui, il s'agit d'une aggravation anormale de la servitude d'écoulement des eaux. Ainsi, le propriétaire d'une piscine qui, lors de la vidange de celle-ci, inonde le fonds voisin doit, même en l'absence de dommage matériel, réparer le trouble de jouissance subi par le propriétaire du fonds inondé.

Il est conseillé de limiter le débit du rejet et de recourir à une vidange lente, sur sols non saturés (temps sec).

A noter qu'un déversement en pleine nature des eaux d'une piscine unifamiliale n'est pas constitutif d'une infraction au code de la santé publique mais peut constituer une infraction à l'article L. 211-2 du code de l'environnement.



l'essentiel

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est-à-dire à l'élimination des micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires, détergents...), peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, et provoquer des pollutions graves des cours d'eau ou des dysfonctionnements dans les stations d'épuration.

Il s'agit principalement :

- de mortalité piscicole et de destruction de la flore des cours d'eau par rejets de chlore et de détergents dans les canalisations d'eaux pluviales ;
- de surcharge hydraulique inutile des stations d'épuration par vidange des eaux de baignade des piscines dans les canalisations d'eaux usées ;
- de pollution chronique des eaux ou des boues de stations d'épuration en cas de mauvaise exploitation des installations de traitement et de filtration des piscines.

Ces atteintes peuvent être facilement évitées par une conception et une exploitation correctes des piscines familiales, sans surcoût, notamment en ce qui concerne les opérations d'entretien et de vidange des bassins à usage unifamilial, qui sont soumises à des règles concernant l'évacuation des eaux.

Il convient de distinguer 3 origines d'eau :

1. les eaux de vidange du bassin : il s'agit d'évacuer des grandes quantités d'eaux peu polluées ; elles peuvent, sous certaines conditions, être assimilées à des eaux de pluie ;
2. les eaux de nettoyage du bassin : elles résultent de l'entretien du bassin vidé. Produites en faible quantité, elles sont chargées en détergeant, acide ou eau de javel. Elles sont considérées comme polluées et assimilées à des eaux usées domestiques ;
3. les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs de recyclage : là encore en quantité faible, ces eaux sont chargées en matières en suspension, contaminants microbiologiques... Quel que soit le type de filtre utilisé (à sable, à diatomées, à cartouche...), ces eaux sont considérées comme polluées et assimilées à des eaux usées domestiques.

la réglementation

Les vidanges de piscine sont essentiellement réglementées par le code de la santé publique. Dans une moindre mesure, en cas de rejets dans le milieu hydraulique superficiel, le code de l'environnement et/ou le code civil peuvent également s'appliquer.

Code de la santé publique	
article R 1331-2	«Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : a) ... ; b) ... ; c) ... ; d) des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L.1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.»
article L 1331-10	«Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.»
Code de l'environnement (en cas de vidange dans un cours d'eau)	
article R 214-1	«2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).» «2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) supérieur ou égal à 1 011 E coli/j (A) ; b) compris entre 1 010 à 1 011 E coli/j (D).»
Code civil	
article 640	«Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.»

les prescriptions

A titre dérogatoire à l'article R. 1331-2 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessous doivent être impérativement observées lors des vidanges.

prescriptions générales

La vidange du bassin ne pourra être effectuée que dans les conditions suivantes :

- Débit de rejet maximum de 10 l/s, sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau, ou moins si la commune ou le gestionnaire estime que son réseau ne peut pas le supporter ;
- Les eaux ne devront pas être traitées (chlore, brome...) dans les 15 jours précédant une vidange ; à défaut, le désinfectant devra être neutralisé préalablement à la vidange ;
- Les gros objets flottants (feuilles, brindilles) seront retenus par une grille ;
- Concernant les eaux de nettoyage du bassin, la vanne de vidange multivoies devra impérativement être placée en position « eaux usées » dès que le bassin est vidé et avant tout commencement de l'entretien ;
- Concernant les eaux de lavage des filtres et de recyclage, les installations de traitement de l'eau par électrodes cuivre/argent sont particulièrement polluantes, même en cas de rejet dans le réseau d'eaux usées (contamination des boues d'épuration par le cuivre) ; dans ce cas, une installation de pré-traitement permettant de retenir le cuivre est nécessaire avant rejet dans le réseau ;
- La vidange devra être interrompue en cas de forte pluie pour ne pas saturer le réseau.

prescriptions particulières suivant le dispositif d'assainissement

■ La propriété est raccordée aux réseaux séparatifs eaux pluviales et eaux usées

La vidange du bassin sera raccordée au réseau eaux pluviales de la commune après neutralisation du désinfectant (par un produit adapté ou en ne traitant pas les eaux pendant au moins 15 jours suivant le désinfectant utilisé).

Les eaux de nettoyage du bassin, de lavage des filtres et de recyclage seront raccordées au réseau d'eaux usées pour traitement en station d'épuration.

Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de rejet auprès du maire ou du gestionnaire du réseau.

■ La propriété est raccordée à un réseau unitaire

Les eaux de nettoyage du bassin, de lavage des filtres et de recyclage d'une part, les eaux de vidange du bassin d'autre part, seront renvoyées vers le réseau public, pour traitement en station d'épuration, par deux canalisations séparées afin de permettre un raccordement distinct en cas de séparation dans le futur des réseaux d'assainissement : eaux pluviales et eaux usées.

Les eaux de vidange du bassin seront préalablement neutralisées, si nécessaire, avant rejet dans le réseau de collecte.

Il est nécessaire d'obtenir une autorisation de rejet auprès du maire ou du gestionnaire du réseau.

■ La propriété dispose d'un assainissement non collectif pour la seule habitation

Le système d'assainissement non collectif de la propriété n'a pas été conçu, et n'est donc pas adapté, pour recevoir un grand volume d'eau (eaux de vidange du bassin) sur une brève période. Il y a un risque important d'entraîner une détérioration du fonctionnement du dispositif en cas de vidange par ce biais.

Les eaux de nettoyage du bassin, de lavage des filtres et de recyclage pourront, par contre, et devront être dirigées vers le système d'assainissement non collectif de la propriété.

Il est nécessaire de faire réaliser une étude géo pédologique de la parcelle et un diagnostic du système d'assainissement non collectif afin d'apprécier la faisabilité d'un traitement des eaux par le dispositif d'assainissement non collectif et la faisabilité d'un épandage souterrain des eaux de vidange du bassin. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est consulté sur le projet pour avis technique et est en charge du contrôle technique des installations.

Le propriétaire est également libre de recourir à un vidangeur professionnel, d'user de ces eaux pour son usage domestique (arrosage par exemple) ou encore d'envisager un rejet en milieu hydraulique superficiel (voir ci-après).